



Saint-Jean-d'Angély, le 7 mai 2025

**DÉCISION DU MAIRE  
N° 2025\_ST\_DEC30**

La Maire de la Ville de Saint-Jean-d'Angély,

Vu la loi n° 82-213 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales régissant les délégations du Conseil municipal pendant la durée de son mandat,

Vu la délibération n° D5 du Conseil municipal de Saint-Jean-d'Angély du 28 mai 2020 portant délégation à Mme la Maire, pour la durée de son mandat, des attributions prévues par l'article L 2122.22 du Code général des Collectivités territoriales,

Vu la réorganisation interne des bureaux au sein de la Maison de Santé Pluridisciplinaire de la Source,

**D É C I D E**

**Article 1** : de mettre fin au bail conclu avec le professionnel de santé Mme Anne-Elisabeth MIGEON pour la location d'un bureau partagé de cardiologie n° 2 d'environ 20 m<sup>2</sup> au sein de la Maison de Santé Pluridisciplinaire de la Source (décision n° 2024\_ST\_DEC46 du 17 décembre 2024).

**Article 2** : de conclure, avec le professionnel de santé Mme Anne-Elisabeth MIGEON, qualifié en diététicienne/nutritionniste, inscrit au Tableau départemental de l'Ordre des médecins de Charente-Maritime sous le numéro RPPS (répertoire partagé des professionnels de santé) 10007875718 et sous le numéro siret 51762340100026, un nouveau bail pour la location du bureau partagé n° 2 d'environ 22 m<sup>2</sup> au sein de la Maison de Santé Pluridisciplinaire de la Source à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025, pour une période de 6 ans, soit jusqu'au 31 mai 2031.

Le bureau partagé est loué par Mme Anne-Elisabeth MIGEON une journée par semaine, le mercredi.

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de cent soixante quinze euros (175 €). Le loyer n'est pas assujéti à la TVA, l'indice de base à retenir pour la révision est celui du 4<sup>ème</sup> trimestre 2024 : 137,29 (Indice des Loyers des Activités Tertiaires ILAT).

**AR Prefecture**

017-211703475-20250507-2025\_ST\_DEC30-DE  
Reçu le 09/05/2025

**Article 3** : La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil municipal.

**La Maire,  
Conseillère régionale,  
Françoise MESNARD**



Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.